

DECISION N°2018-0851/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise de Construction Biswendé et Frère (ECBF) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-02/CTGD/M/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 octobre 2018 de ECBF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur, Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tia KARFO, Linwé Aubin BASSINGA et Timothé OUEDRAOGO, respectivement Gérant, responsable de la comptabilité et Assistant juridique de ECBF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Bérenger BIHOUN, PRM de la Mairie de Tanghin-Dassouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jean Claude BADOLO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Gérant et Assistant juridique de IMEA-BTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-02/ CTGD/M/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2432 du lundi 29 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 novembre 2018 ; que ECBF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la commune de Tanghin-Dassouri a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-02/CTGD/M/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires au profit de ladite Commune (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECBF SARL non conforme pour signature du dossier par un intérimaire sans procuration ; elle a également soulevé les incohérences sur la fonction du soumissionnaire qui est tantôt gérant par intérim ou Directeur Général sur la lettre de soumission ; en troisième lieu, il ressort des arguments de la CCAM le fait que l'un des marchés similaires ait été signé par SAWADOGO Kouka en tant que Directeur Général ; enfin, il lui a été reproché le défaut de signature de la liste de matériels ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier n'a pas été signé par un intérimaire, mais par le gérant lui-même ; que la commission aurait pu lui adresser une correspondance pour vérification ; qu'en effet, il n'y a pas d'incohérences sur la fonction du soumissionnaire, car sur la lettre de soumission, il s'agit d'une erreur matérielle liée à la manipulation du fichier ; qu'en ce qui concerne la caution, il a estimé que le « Directeur Général » mis à la place du « gérant » ne modifie, ni n'annule la valeur de la caution d'autant plus qu'il est le garant de la société ;

que pour ce qui concerne Monsieur SAWADOGO Kouka, il fut gérant de la société et que c'est à ce titre qu'il a signé les contrats du marché similaire en question ; qu'en outre, tout le matériel demandé a été fourni avec tous les justificatifs et des fiches techniques et l'absence de signature ne saurait compromettre la bonne exécution des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que chaque soumissionnaire doit désigner la personne habilitée à signer et soumettre les documents à l'autorité contractante ; que la liste du matériel proposé est également requise ;

considérant que le requérant reconnaît avoir commis certaines erreurs sus mentionnées dans son offre ; qu'il les a cependant jugées mineures car elles sont liées à la manipulation du fichier ; que, par contre, il est à noter que le dossier n'a pas été signé par un intérimaire mais par le Gérant de l'entreprise ;

considérant que la CAM note qu'elle a relevé de nombreuses incohérences dans l'offre du requérant ; que c'est à ce titre que son offre a été écartée notamment en ce qui concerne l'identité du représentant légale de l'entreprise ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les incohérences relevées par la CCAM sont graves et sont suffisantes pour justifier le rejet de l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que c'est à tort que la CCAM n'as pas pris en compte le marché similaire signé par SAWADOGO Kouka ; qu'en en effet ce dernier a été Gérant de l'entreprise et c'est à ce titre qu'il avait signé le marché ; que le requérant a fait la preuve de la modification intervenue au niveau du RCCM ; qu'aussi, le requérant a justifié convenablement qu'il possède le matériel proposé, le dossier n'ayant pas exigé expressément la signature de la liste ; que sa requête est donc fondée sur ces deux points ;

considérant cependant que le requérant a manqué de rigueur dans le traitement de son offre pour ce qui est des incohérences sur le représentant légal de l'entreprise ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée par la CCAM sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires, vu que son offre demeure non conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECBF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offre susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECBF SARL est fondée sur le marché similaire et la liste du matériel fournis et non fondée sur les incohérences constatées concernant le représentant légal de l'entreprise ; qu'en définitive, la plainte est non fondée vu que son offre demeure non conforme ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-02/CTGD/M/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de TANGHIN DASSOURI (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 06 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale